

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.769 du 26 juin 2015

G./A.215.458/VI-20.393

En cause : **GENC** Ilyas,

ayant élu domicile chez
Me Jehan de LANNOY, avocat,
place Jean Jacobs, n° 5,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Energie,
de l'Environnement et du Développement durable,

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 mars 2015, Ilyas GENC sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision prise par Mme Anne Vanden Bloock du SPF santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, en date du 29 janvier 2015 par laquelle le perroquet ara chloroptère saisi via le PV 63/CITES/11/1/2015 est confié par la Cellule CITES au Natuurhulpcentrum Opglabbeek Industrieweg Zuid, 2051 à 3660 Opglabbeek à qui elle en attribue l'entière propriété".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 13 mai 2015 fixe l'affaire à l'audience du 24 juin 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Jehan de LANNOY, avocat, comparaissant pour le requérant, le requérant et Me Luc VAN HELSHOECHT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant, de nationalité belge et résidant en Belgique, a acquis un perroquet, le 3 mai 2014, en Turquie, à Istanbul auprès du magasin "Birtas Petshop". Ce perroquet est décrit dans le document d'achat comme un "ara macaw (red macaw)", né en 2013.

III. 2. Le 23 novembre 2014, le requérant arrive par avion à l'aéroport de Bruxelles-National en provenance de Turquie, accompagné d'un perroquet. Il présente à la douane divers documents, dont la copie d'un permis d'importation délivré par l'organe de gestion chargé d'administrer en Turquie le système de permis prévu par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 (en abrégé "CITES").

Cet oiseau est dépourvu de système d'identification par micro-puce électronique, mais la douane l'identifie comme étant un perroquet domestiqué de l'espèce "ara chloroptère" (ou "ara chloropterus"). Elle considère notamment que le permis d'importation CITES turc, n'est pas un document adéquat pour permettre

l'entrée en Belgique de l'animal, car ce document a été établi pour l'envoi de trente-deux aras chloroptères d'origine sauvage du Guyana vers la Turquie, non pour l'envoi de la Turquie vers la Belgique d'un ara chloroptère domestiqué.

Un agent de ce service procède à l'audition du requérant. Celui-ci déclare avoir "fait le nécessaire à Istanbul" pour permettre l'importation du perroquet, qu'il décrit comme de type "ara macaw red".

Les faits sont portés à la connaissance de la partie adverse par un procès-verbal du 2 décembre 2014.

III. 3. Le 5 décembre 2014, le requérant introduit une action en référé devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, pour obtenir, à titre principal, la restitution immédiate de son perroquet de type "red macaw".

III. 4. Les 12 et 13 janvier 2015, le requérant dépose auprès de la partie adverse une demande afin d'obtenir un "permis d'importation CITES" relatif à ce perroquet.

Cette demande est accompagnée d'un document CITES. Les services de la partie adverse constatent qu'il s'agit du même document que celui déjà présenté à la douane le 23 novembre 2014, qui concerne l'envoi d'aras chloroptères du Guyana vers la Turquie.

III. 5. Par un courrier électronique du 13 janvier 2015, le service de la partie adverse compétent pour l'application de la convention CITES s'adresse à son homologue turc, afin de lui demander s'il accepte le retour du perroquet en Turquie. Ce message mentionne notamment qu'à défaut de réponse pour le 28 janvier 2015, il sera considéré que la demande est refusée. Les autorités turques ne réservent aucune réponse à cette demande.

III. 6. Le 21 janvier 2015, le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles juge la demande introduite par le requérant le 5 décembre 2014 recevable mais non fondée.

III. 7. Le 23 janvier 2015, la partie adverse prend la décision de procéder à la saisie administrative du perroquet, en application de l'article 6 de la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des Annexes, faites à Washington le 3 mars 1973, ainsi que de l'Amendement à la Convention, adopté à Bonn le 22 juin 1979.

Cette décision est rédigée sous la forme d'un procès-verbal, dont la référence est "63/CITES/11/1/2015", et motivée par l'existence d'une infraction à l'article 4.2. du règlement C.E. n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Ce procès-verbal contient les considérations suivantes :

" Aucun permis d'exportation (ou certificat de réexportation) CITES de Turquie et permis d'importation CITES de l'Etat membre importateur, la Belgique, ne sont présents. La cellule CITES a reçu de la part [du requérant] une demande de permis d'importation CITES rétroactif pour cet oiseau mais les conditions de délivrance de documents rétroactifs prévues à l'article 15 du règlement (CE) n° 865/2006 (et modifications) qui porte modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 ne sont pas remplies".

Cette décision n'a pas été querellée par le requérant.

III. 8. Le 29 janvier 2015, un agent de la partie adverse écrit ce qui suit au requérant :

" Dans le cadre de l'application de la loi du 28 juillet 1981 [précitée], je vous communique ma décision relative à l'ara chloroptère (Ara chloroptera – UE/CITES Annexe B/II) saisi via le PV Réf. 63/CITES/11/1/2015.

Le spécimen saisi est confié par la Cellule CITES au Natuurhulpcentrum Opglabbeek, Industrieweg Zuid, 2051 à 3660 Opglabbeek à qui elle en attribue l'entière propriété. Le Natuurhulpcentrum Opglabbeek est un centre de sauvegarde dont les installations sont adéquates et les objectifs conformes à ceux de la convention CITES. Une autre mesure possible, le renvoi dans le pays d'exportation, a été envisagée mais l'organe de gestion CITES turc contacté à ce propos n'a pas donné suite à la proposition. De même l'abattage de l'animal n'a pas été considéré comme une mesure appropriée. [...]".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

III. 9. Par un courrier recommandé du 6 février 2015, la partie adverse offre au requérant la possibilité de payer une amende administrative de 250 euros, en vue d'éviter des poursuites pénales concernant l'infraction dont il est question dans le procès-verbal n° "63/CITES/11/1/2015" précité.

Le requérant fait usage de cette possibilité le 25 février 2015, en payant cette amende.

IV. RECEVABILITE

Selon la décision prise par la partie adverse le 23 janvier 2015, rédigée sous la forme du procès-verbal n°63/CITES/11/1/2015, l'ara chloroptère concerné ne peut pas être régulièrement importé en Belgique, eu égard à l'article 4.2 du règlement

(CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 précité et il est procédé à sa saisie. Il en découle également que le requérant s'est rendu coupable d'une infraction à cette disposition.

Or, le requérant n'a pas querellé cette décision, alors que celle-ci mentionnait clairement qu'elle pouvait donner lieu à un recours devant le Conseil d'Etat. Il n'indique pas non plus avoir introduit, suite à cette décision, une nouvelle demande d'importation de l'animal concerné.

La décision querellée, qui fait suite à cette décision, se borne à statuer sur le sort (ou en d'autres termes "la destination") à réserver à l'ara chloroptère en question.

Dans l'hypothèse où un animal vivant a fait l'objet d'une saisie au motif qu'une infraction a été commise à la législation sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacés, les possibilités qui s'offrent légalement au service CITES peuvent être résumées comme suit:

- renvoyer l'animal à l'Etat d'exportation (en l'occurrence la Turquie) aux frais de celui-ci;
- envoyer l'animal à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié et compatible avec les objectifs de la Convention;
- procéder à l'abattage et à la destruction de l'animal.

L'ara chloroptère concerné ne pourrait donc, à défaut du permis d'importation requis, en toute hypothèse pas être restitué au requérant.

Partant, la suspension de l'exécution de la décision querellée ne serait d'aucune utilité au requérant, de telle sorte qu'il est sans intérêt à son recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-six juin deux mille quinze par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.